

Copie

Délivrée à: me. LAHEYNE Françoise

art. 792 C.J.

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire
2019 / JAJJ
Date du prononcé
10 septembre 2019
Numéro du rôle
2017/AB/974
Décision dont appel
17/3900/A

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00001481584-0001-0017-01-01-1



CPAS - octroi de l'aide sociale

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 8^e du C.J.)

1. Madame E. K. F. domiciliée à _____ mais résidant à 1070 Bruxelles,
partie appelante au principal, demanderesse originaire, intimée sur incident,
représentée par le CHU Saint-Pierre, ayant pour conseil Maître Marc UYTENDAELE, plaidant
par Maître Nathalie UYTENDAELE, avocats à BRUXELLES ;

Contre :

1. Le CPAS D'ANDERLECHT, dont le siège social est établi à 1070 BRUXELLES, Avenue
Raymond Vander Bruggen 62-64,
partie intimée au principal, défenderesse originaire, appelante sur incident,
représentée par Maître LAHEYNE Françoise, avocat à UCCLE.

★

★ ★

Indications de procédure

1. La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

2. Les parties ont comparu et ont été entendues à l'audience publique du 17 janvier 2019. A l'issue des plaidoiries, Monsieur Henri FUNCK, substitut général, a souhaité rendre un avis écrit. Un calendrier a été établi afin de déterminer la date à laquelle le dépôt de cet avis au greffe interviendrait et la date jusqu'à laquelle les parties pouvaient déposer au greffe leurs conclusions pour répliquer à cet avis. Les débats furent clos.

L'avis du ministère public a été reçu au greffe ainsi que, dans le délai fixé, la réplique de Madame F. E. K. à cet avis. La cause a été ensuite prise en délibéré.



3. Vu dans le délibéré de la cause, notamment :

- le jugement rendu le 25 octobre 2017 par le tribunal du travail francophone de Bruxelles, 14^{ème} chambre, R.G. 17/3900/A, ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;
- la requête d'appel de Madame F. E. K. reçue le 14 novembre 2017 au greffe de la cour ;
- les dernières conclusions déposées par les parties ainsi que leurs dossiers de pièces ;
- l'avis écrit de Monsieur Henri FUNCK, substitut général, et la réplique à cet avis de Madame F. E. K.

4. Le jugement attaqué a été notifié le 2 novembre 2017. L'appel formé le 14 novembre 2017 a été accompli dans le délai prescrit par l'article 1051 du Code judiciaire ainsi que dans le respect des formes prévues. Il est recevable selon ce qui sera dit ci-dessous.

L'appel de Madame F. E. K. et ses demandes

5. Madame F. E. K. interjette appel du jugement rendu le 25 octobre 2017 par le tribunal du travail francophone de Bruxelles.

6. A titre principal, Madame F. E. K. demande de :

- réformer le jugement entrepris et de mettre à néant la décision prise le 9 février 2017 par le CPAS d'Anderlecht ;
- déclarer sa demande originaire recevable et fondée ;
- en conséquence, condamner le CPAS d'Anderlecht à la prise en charge de ses frais d'hospitalisation au CHU Saint-Pierre entre le 3 janvier et le 2 février 2017 ;
- condamner le CPAS d'Anderlecht aux dépens des deux instances.

7. A titre subsidiaire, si notre cour devait estimer que le CHU Saint-Pierre était dans l'impossibilité de représenter Madame F. E. K. dans la procédure diligentée en faisant, à cette fin, appel au conseil de son choix, il est demandé que la cour interroge la Cour constitutionnelle dans les termes suivants :

« L'article 728 du Code judiciaire interprété en ce sens que le mandataire contractuel d'un justiciable ne pourrait faire appel à un conseil pour représenter son mandant en justice alors que le mandataire judiciaire ou légal (tels que le curateur, le tuteur ad hoc ou l'administrateur de biens) y est autorisé sur pied de cette disposition viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution ? ».

Dans l'attente de l'arrêt de la Cour constitutionnelle sur cette question, il est demandé qu'il soit réservé à statuer.



L'appel du CPAS d'Anderlecht

8. A titre incident, le CPAS d'Anderlecht forme aussi appel du jugement rendu le 25 octobre 2017.

Il estime que les dépens mis à charge du CPAS d'Anderlecht par le premier juge doivent être réduits au montant minimum, soit à la somme de 107,18 € à titre d'indemnité de procédure, dans la mesure où le jugement dont appel a été rendu par défaut.

Les faits et les antécédents

9. Madame F. E. K., de nationalité marocaine, est née le 1953.

10. Selon l'enquête sociale réalisée par le CPAS d'Anderlecht, munie d'un visa « Schengen » valable du 14 décembre 2016 au 14 mars 2017, Madame F. E. K. quitte le Maroc et se rend en France pour rejoindre le 14 décembre 2016 la famille de sa fille.

Elle quitte ensuite la France pour se rendre le 26 décembre 2016 chez sa cousine qui réside en Belgique sur le territoire de la commune d'Anderlecht.

11. Le 2 janvier 2017, Madame F. E. K. est admise en urgence au CHU Saint-Pierre en unité de soins intensifs et y est hospitalisée.

12. Le 4 janvier 2017, le service social de l'hôpital dresse un rapport d'enquête sociale dont il ressort que Madame F. E. K. est hébergée à Anderlecht chez sa cousine depuis son arrivée et que tenant compte des ressources et charges de cette dernière et de sa famille, celles-ci ne peuvent intervenir dans les frais d'hospitalisation de Madame F. E. K.

Madame F. E. K. bénéficie néanmoins d'une assurance voyage et frais d'hospitalisation souscrite avant son départ du Maroc.

13. Le 6 janvier 2017, Madame F. E. K. donne au CHU Saint-Pierre un mandat, rédigé comme suit :

« Le mandant donne par la présente mandat au mandataire qui l'accepte de solliciter en son nom, la prise en charge de tous les frais liés à son hospitalisation auprès des organismes compétents à cet égard.

De même, le mandant charge le mandataire, qui l'accepte, d'introduire, en son nom, tous recours administratif et/ou judiciaire contre la/les décision(s) qui refusera(en)t cette prise en charge ».



14. Le 13 janvier 2017, le CHU Saint-Pierre adresse, sans doute par un flux informatique, un « Avis hôpital » au CPAS d'Anderlecht l'informant dans un style télégraphique que Madame F. E. K. est admise en « hospitalisation » selon une entrée du 2 janvier 2017 à 21h41.
15. Le 31 janvier 2017, l'hospitalisation de Madame F. E. K. prend fin.
16. Le 9 février 2017, selon un « Message avis hôpital » le CPAS d'Anderlecht décide de refuser la prise en charge des frais d'hospitalisation et des soins ambulatoires exposés par le CHU Saint-Pierre pour Madame F. E. K. La décision est sommairement motivée par les termes suivants : « solvabilité » – « patient solvable ».
- Le même jour, le CPAS d'Anderlecht adresse un « déclinatoire » au CHU Saint-Pierre qui relève brièvement : « le CPAS d'Anderlecht a décidé de ne pas prendre en charge les soins de santé. Motif : le CPAS a fait une enquête sociale concluant à la solvabilité de l'intéressé ».
17. Sur l'interpellation du CHU Saint-Pierre, la compagnie d'assurances auprès de laquelle Madame F. E. K. est couverte d'éventuels frais d'hospitalisation refuse son intervention.
18. Le 9 mai 2017, une requête est déposée devant le tribunal du travail au nom de Madame F. E. K., « représentée par le CHU Saint-Pierre (...) ayant pour conseil Maître Marc UYTENDAELE ». Par cette requête, Madame F. E. K. forme un recours contre la décision prise le 6 février 2017 et demande, à l'intermédiaire du CHU Saint-Pierre, de bénéficier, à titre d'aide sociale, de la prise en charge de ses frais d'hospitalisation.
19. Par le jugement rendu le 25 octobre 2017, statuant par défaut « à l'égard de la partie demanderesse », le tribunal du travail francophone de Bruxelles déclare sa demande irrecevable et condamne le CPAS d'Anderlecht à payer à Madame F. E. K. la somme de 131,18 € à titre d'indemnité de procédure.
20. Par une requête déposée le 14 novembre 2017 au greffe de notre juridiction, un appel est introduit contre ce jugement par Madame F. E. K., « représentée par le CHU Saint-Pierre (...) ayant pour conseil Maître Marc UYTENDAELE ».

L'examen de la contestation par la cour

La recevabilité de la demande originaire en application du Code judiciaire

21. Les règles énoncées au Code judiciaire, comme l'indique son article 2, s'appliquent à toutes les procédures, « sauf lorsque celles-ci sont régies par des dispositions légales non expressément abrogées ou par des principes de droit dont l'application n'est pas compatible avec celle des dispositions dudit code ».



Ce ne sont pas les 58, § 1^{er}, alinéa 2 et 71 (sauf pour ce dernier, le délai de recours) de la loi organique des CPAS qui règlent la recevabilité du recours devant les juridictions sociales d'un demandeur d'aide contre une décision prise par un CPAS. C'est au surplus Madame F. E. K. qui a formé ce recours, même si elle agit par un mandataire.

22. Madame F. E. K., en sa qualité de mandante (de représentée) dans la procédure, devait réunir dans son chef les conditions d'intérêt et de qualité à l'action inscrites à l'article 17 du Code judiciaire¹. Elle les réunit.

Madame F. E. K. a intérêt à contester la décision prise le 9 février 2017 et à revendiquer l'exécution de son droit subjectif à obtenir le bénéfice de l'aide sociale réclamée.

23. Il importe peu que cette décision ait été prise selon une demande formulée en vertu d'un mandat qui ne serait pas valable (ce qui n'est pas le cas, voir ci-dessous les points 33 et suivants de l'arrêt) comme le soutient le CPAS d'Anderlecht.

Le CPAS d'Anderlecht devait intervenir même en l'absence d'une demande administrative préalable tenant compte de l'hospitalisation en urgence de Madame F. E. K. (voir ci-après les points 40 et suivants de l'arrêt).

24. L'instance a été ouverte devant le premier juge par une requête déposée au greffe du tribunal du travail en vertu de l'article 704, § 2 du Code judiciaire.

A l'inverse de l'article 1034ter du Code judiciaire, son article 704, § 2 ne dispose pas que la requête déposée par ou pour un assuré social doit être signée, *a fortiori* par l'assuré social ou par l'avocat de cet assuré social.

25. Il ressort clairement de la convention de mandat (dont par aucun moyen, le CPAS d'Anderlecht ne conteste l'existence et le contenu), signée le 6 janvier 2017 entre le CHU Saint-Pierre et Madame F. E. K., que cette dernière souhaitait que les frais de son hospitalisation soient pris en charge par le CPAS et a donné pouvoir au CHU Saint-Pierre pour qu'il soit introduit en son nom un recours contre une éventuelle décision négative du CPAS.

Il n'y a aucun doute sur l'existence du mandat donné par Madame F. E. K., y compris pour rédiger, signer et déposer la requête par laquelle elle a introduit devant le premier juge son recours contre la décision prise par le CPAS d'Anderlecht.

¹ H. Boularbah, « La double dimension de la qualité, condition de l'action et condition de la demande en justice », *RGDC*, 1997, p. 75 (ainsi que la doctrine et la jurisprudence citées) ainsi que P. Rouard, *Traité élémentaire de droit judiciaire*, T. II, p. 582 et suivantes.



26. Dans la mesure où Madame F. E. K. a(vait) intérêt et qualité pour agir, son mandataire, dont la qualité pour agir dérive de celle du représenté², a(vait) cette qualité, le CHU Saint-Pierre ne devant justifier dans son chef que de sa compétence (ou de son pouvoir) à agir pour Madame F. E. K. au cours de la procédure (voir ci-dessous les points 28 et suivants de l'arrêt - ce que le CHU Saint-Pierre fait)³.

27. Comme l'a relevé à bon escient le premier juge, le recours de Madame F. E. K. contre la décision de refus de la prise en charge par le CPAS d'Anderlecht de ses frais d'hospitalisation était en conséquence recevable.

Le respect de l'article 728 du Code judiciaire

28. Dans leur article paru en 2014⁴, H. BOULARBAH, A. BERTHE et B. BIEMAR relèvent :

« 1. Distinction fondamentale. Une procédure civile est, de son début à sa fin, jalonnée d'actes juridiques (et matériels) : signification d'une citation ou dépôt d'une requête introductive d'instance, comparution à l'audience, dépôt, de conclusions, signification du jugement, introduction d'un recours, exécution du jugement... Comme tous les autres, ces actes juridiques peuvent, faire l'objet d'un contrat de mandat, régi par les articles 1984 et suivants du Code civil, que la pratique, rarement soucieuse de la terminologie, a pour habitude de qualifier de « mandat *ad litem* ». Selon l'étendue du pouvoir confié au mandataire, la nature du mandat peut cependant être fort différente. Il convient ainsi de distinguer fondamentalement le mandat *ad litem* du mandat *ad agendum* :

2. Mandat ad agendum

Le mandataire peut tout d'abord avoir pour mission la représentation d'une partie en justice, en demandant ou défendant. L'objet du mandat, est ici l'exercice de l'action en justice. Dans ce cas, le représentant devient partie au procès (au « sens formel » par opposition à la partie au « sens matériel », qui est seule titulaire du droit subjectif en cause).

3. Mandat ad litem

« Lorsque le mandat (le plus souvent, mais pas exclusivement, confié à un avocat) porte sur l'accomplissement des actes de procédure nécessaires à l'exercice de l'action, le représentant ne devient pas partie au procès, contrairement au mandataire *ad agendum*. Le titulaire de l'action l'exerce lui-même ; c'est lui qui figure à l'instance en son propre nom, mais les actes de procédure sont accomplis par le mandataire au nom du *dominus litis* »

4. Absence d'exclusivité. Les deux formes de représentation ne sont pas exclusives l'une de l'autre. Dans un même procès, représentation *ad agendum* et représentation *ad litem* peuvent se combiner. Il est d'ailleurs fréquent que le mandataire *ad agendum* soit lui-même représenté par un avocat pour l'accomplissement des actes de procédure et la comparution en justice.

(...)

² H. Boularbah, « La double dimension de la qualité, condition de l'action et condition de la demande en justice », *RGDC*, 1997, p. 75.

³ *Idem*, p. 75 n° 37 et p. 76, ainsi que la jurisprudence citée au point 40 de l'article.

⁴ H. Boularbah, A. Berthe, B. Biemar, « Le contrat de mandat et la procédure civile : questions choisies », *Le mandat dans la pratique*, Lancier, 2014, pages 100 à 101, ainsi que les références de doctrine et de jurisprudence citées.



6. Validité, règles applicables et justification. Le mécanisme de représentation conventionnelle à l'action, en demandant ou en défendant, est bien établi. Sa validité est régulièrement rappelée par la jurisprudence et la doctrine. On lui applique les articles 1984 et suivants du Code civil. Il peut, y être recouru dans de multiples hypothèses.

7. Mandat actif ou passif. Sous son volet actif, le mandat *ad agendum* donne au représentant compétence d'agit en justice au nom du représenté.

(...)

8. Qui peut être mandataire ? Conformément aux règles de droit commun, le mandataire peut être toute personne physique ou morale. L'article 728, § 4, du Code judiciaire prévoit toutefois que « les agents d'affaires ne peuvent être mandataires ». (...). Or, en admettant qu'un agent d'affaires puisse être représentant à l'action, on l'autoriserait indirectement à comparaître et à plaider, ce que la loi a strictement voulu interdire (...) ».

29. C'est en vertu de l'adage « Nul ne plaide par procureur », bien qu'il ne constitue pas un principe général de droit⁵, que la doctrine et la jurisprudence⁶ requièrent que le nom du représenté conventionnel soit repris dans les actes de procédure (sans néanmoins généralement se pencher sur la particularité - brièvement exposée ci-dessus - de la requête visée par l'article 704, § 2 du Code judiciaire - voir néanmoins ce qu'en écrit P. ROUARD⁷).

« Le sens profond de cette règle est qu'il faut permettre au juge et à l'adversaire d'apprécier relativement au représenté l'intérêt et la qualité qui justifient la légitimité de son droit d'agir, par l'intermédiaire de son représentant »⁸. « L'indication par le mandataire, dans les actes de procédure, de l'identité de son mandant a pour seul objectif d'éviter que la partie adverse puisse se méprendre sur la personnalité de celui qui agit contre elle »⁹.

« Attendu que cet adage n'a d'autre portée que de faire obstacle aux fraudes ou irrégularités pouvant résulter de l'omission du nom des mandants dans la procédure; qu'il ne s'applique pas lorsque le mandat ne permet aucun doute quant à l'identité des mandants (C. Bruxelles, 9 mai 1964, *Revue pratique des sociétés*, p. 62). »¹⁰

30. Dans ce contexte, même si la doctrine n'est pas unanime, rien ne semble empêcher le mandataire *ad agendum* de désigner un avocat pour le représenter à l'instance *qualitate qua*¹¹.

⁵ G. de Leval et B. Blemer, « L'action en justice – la demande et la défense », *Droit judiciaire*, tome 2, *Manuel de procédure civile*, 2015, p. 100.

⁶ H. Boularbah, *op. cit.*, p. 76 ; Cass., 30 mai 1968, *JT*, 1968, p. 594 ; Cass., 21 octobre 2010, *JT*, 2011, p. 284.

⁷ P. Rouard, *op. cit.*, p. 591, n° 725.

⁸ *Idem*. Voir aussi page 87.

⁹ Cass., 30 mai 1968, *JT*, 1968, p. 594.

¹⁰ C. Trév. Bruxelles, 16 mars 1987, *J.J.T. Brux*, 1987, p. 88.

¹¹ H. Boularbah, A. Berthe, B. Blemer, *op. cit.*, n° 8, p. 102 et n° 13, p. 106.



D'un point de vue processuel, le mandataire *ad agendum* doit être en effet considéré comme la « partie » au procès (et « peut exercer toutes les prérogatives attachées à cette qualité »¹²), même si le représenté reste le titulaire du droit substantiel (« c'est en sa personne que se produisent les effets de droit quant au fond »¹³). En sa qualité de partie au sens formel, en faisant cette désignation, cette partie comparait par avocat.

Ce faisant, ni l'article 728 ni l'article 440 du Code judiciaire ne sont méconnus. Avec les garanties qui en découlent (ainsi le respect des principes de dignité, de probité et de délicatesse, qui incombent à l'avocat désigné par le mandataire et qui sont inscrits à l'article 456 du Code judiciaire), le monopole de plaidoirie et celui de la représentation par un avocat (sauf les exceptions prévues par le Code judiciaire) « lors de l'introduction de la cause et ultérieurement »¹⁴ sont respectés.

31. En l'espèce, le CHU Saint-Pierre, mandataire *ad agendum* de Madame F E K , a mandaté son avocat pour le représenter dans l'instance *qualitate qua*. Ce dernier comparait comme mandataire *ad litem* de son client, la validité de son mandat envers ce dernier étant présumée en vertu de l'article 440 du Code judiciaire¹⁵.

En conséquence, les articles 728 et 440 du Code judiciaire furent (devant le premier juge) et sont respectés dans la procédure d'appel.

Dès lors,

- le premier juge ne pouvait rendre son jugement par défaut et devait répondre aux moyens développés par Madame F E K et son mandataire *ad agendum* à l'intermédiaire de l'avocat de ce dernier ;
- l'appel interjeté contre le jugement rendu le 25 octobre 2017 à l'intermédiaire de l'avocat de ce mandataire est recevable ;
- la question préjudicielle suggérée par le CHU Saint-Pierre ne se justifie pas.

32. Interprété différemment les dispositions légales pourraient par ailleurs, s'agissant de l'exercice de droits fondamentaux (accès à la justice – droit à l'aide sociale sous la forme de la prise en charge des frais de soins médicaux indispensables et urgents), protégés par l'article 23 de la Constitution (auquel la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS donne effet pour ce qui concerne le droit à l'aide sociale) et par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme (pour le premier), entraîner une violation de ceux-ci alors que le

¹² *Idem*, n° 13, p. 106.

¹³ H. Boularbah, « La double dimension de la qualité, condition de l'action et condition de la demande en justice », *RGDC*, 1997, p. 74 et p. 75 ; H. Boularbah, A. Berthe, B. Biemar, *op. cit.*, n° 9, p. 105 ; K. BROECKX, « Vertegenwoordiging in rechte en naamgeving in het geding », *RW*, 1994-1995, p. 248, n° 6.

¹⁴ Voir l'article 728, § 1^{er} du Code judiciaire. Il ne concerne donc pas les actes posés antérieurement à l'audience d'introduction de la cause : A. Berthe, « De la signature de la requête contradictoire – Mandat « *pre litem* » versus mandat *ad litem* », *JT* 2011, p. 281.

¹⁵ En ce sens, avec une solide motivation : Trib. Trav. Fr. Bruxelles, 14^{ème} ch., 2 mai 2018, RG 17/4198/A, communiqué par Monsieur Krzysztof PELINKA ; voir aussi P. Foriers et R. Jafferali, « Le mandat (1991 à 2004) », *Actualités de quelques contrats spéciaux*, Série 'UB', n° 7, Bruylant, p. 61.



mandant (qui a besoin de soins) est une personne qui doit être qualifiée de vulnérable par son hospitalisation urgente et qu'il n'y a pas lieu de retenir, comme en l'espèce, que l'aide ainsi réclamée serait détournée de l'objectif poursuivi par le législateur par sa loi du 8 juillet 1976. Inversement, si le mandat donné n'avait pas cet objet, il violerait les dispositions d'ordre public que constitue cette loi (voir ci-dessous).

L'examen de la validité du mandat

33. Le CPAS d'Anderlecht a pris la décision litigieuse. Il ne l'a pas retirée. Elle existe. Sa légalité n'est pas affectée par la circonstance que la « demande » (l'« Avis hôpital ») n'était pas formulée conformément à l'article 58 de la loi du 8 juillet 1976.

34. En l'espèce, seule la discussion relative à la validité du mandat *ad agendum* donné par Madame F E K au CHU Saint-Pierre est pertinente.

35. S'agissant de la validité de ce mandat, la cour relève que :

- en vertu de l'article 1165 du Code civil, les conventions sont de plein droit opposables aux tiers. Les tiers doivent s'accommoder de la situation de fait créée par les effets externes du contrat et ainsi adapter leurs comportements à la modification de l'ordonnancement juridique que le contrat provoque¹⁶ ;

- le tiers à la convention ne peut dès lors en principe s'immiscer dans le rapport contractuel et ainsi en demander l'annulation ou soulever une exception de nullité sauf si la convention viole une disposition d'ordre public¹⁷ ou qu'elle a été faite en fraude de « ses droits » (voir l'article 1167 du Code civil) ;

- selon l'article 1131 du Code civil, l'obligation sans cause, ou sur une fausse cause, ou sur une cause illicite, ne peut avoir aucun effet ;

- la sanction d'une fausse cause à un contrat est néanmoins en principe la nullité relative du contrat, qui ne peut être invoquée que par l'une des parties à ce contrat¹⁸ ;

- seule la cause illicite, au sens de l'article 1133 du Code civil, permet au tiers de soulever la nullité du contrat. Cette disposition définit cette illicéité comme suit : « la cause est illicite quand elle est prohibée par la loi, quand elle est contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public ». Lorsqu'une convention a une cause illicite au sens de cette disposition, elle est frappée de nullité absolue¹⁹ ;

¹⁶ P. Wery, *Droit des obligations*, Vol. 1, 2ème éd., Larcier, 2011, n° 923, p. 864 et n° 944, p. 878.

¹⁷ P. Van Ommeslaeghe, *Droit des obligations*, T. II, Bruxelles, Bruylant, 2010, pp. 954-955 ; WERY, *op. cit.*, n° 327, pp. 318-319.

¹⁸ P. Wery, *op. cit.*, p. 286, ainsi que la note de bas de page 343.

¹⁹ P. Wery, *op. cit.*, p. 294 et n° 327, p. 318.



- pour les besoins de la sanction de la « cause illicite » il faut avoir égard aux mobiles déterminants ayant amené les parties à contracter, avec la conséquence que si ces mobiles sont illicites, la cause est illicite et le contrat est, partant, nul par application des articles 1131 et 1133 du Code civil²⁰ ;

- On peut, en principe, donner mandat pour tout acte juridique. Il est indifférent que l'acte en question soit judiciaire ou extrajudiciaire²¹.

La Cour de cassation a confirmé que : « Toute personne bénéficiant de la personnalité juridique peut agir en justice pour le compte d'un tiers à condition qu'il dispose d'un mandat spécial à cet effet dont il révèle l'existence en même temps que le nom de son mandant ; que le mandat n'implique pas que le mandataire soit subrogé dans les droits du mandant ni que celui-ci ait cédé sa créance au premier »²².

Seuls « certains actes [qui] sont à ce point liés à la personne (...) répugnent à faire l'objet d'un mandat »²³. Si le droit à l'aide sociale est attaché à la personne, en ce qu'il ne peut exercer par une action oblique²⁴, il ne peut en être déduit pour autant qu'il ne pourrait faire l'objet d'un mandat pour permettre, selon les circonstances, à la personne qui doit en bénéficier d'être effectivement et concrètement remplie de son droit. L'article 58, § 1^{er} de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS prévoit lui-même que la demande d'aide sociale, écrite ou orale, peut être faite par un tiers « désigné par écrit », et donc aussi par un mandataire ;

- il est admis que le mandat peut être conclu dans l'intérêt commun du mandant et du mandataire, ce dernier agissant tant dans l'intérêt de son cocontractant que dans le sien propre²⁵.

Sans critiquer la légalité d'un mandat donné dans l'intérêt commun, la Cour de cassation a considéré que le mandat d'intérêt commun « vise des situations où le mandataire poursuit des intérêts propres parallèlement à la représentation du mandant ou des mandats 'connexes' à des contrats synallagmatiques ; que, dans ce cas, la convention de mandat s'intègre dans une opération globale où les intérêts de chacun sont liés à un objectif commun »²⁶.

²⁰ DE PAGE, *Traité de droit civil belge, Tome II : les obligations*, 2013, volumes 1 à 3, n° 193.

²¹ P. WERY, *Droits des contrats. Le mandat*, Larcier, 2000, n° 25.

²² Cass., 2^{ème} ch., 22 mars 2002, P.02.0038.N., disponible sur juridat.be. Voir aussi Cass., 17 décembre 2012, C.10.0541.F/1 (également disponible sur juridat.be) où l'hôpital agissait notamment en vertu d'une action oblique non critiquée.

²³ P. WERY, *Droits des contrats. Le mandat*, Larcier, 2000, n° 23, p. 83.

²⁴ Cass., 29 septembre 2008, RG C.07.0101.F, disponible sur juridat.be.

²⁵ P. WERY, *Droits des contrats. Le mandat*, Larcier, 2000, n° 17, p. 73.

²⁶ Cass., 28 juin 1993, RG 9509, disponible sur juridat.be.



36. Il n'existe pas d'opposition d'intérêts entre Madame F. E. K. et le CHU Saint-Pierre. Le CHU Saint-Pierre n'a pas un intérêt opposé à celui de Madame F. E. K. Ils ont un intérêt commun, celui que les frais d'hospitalisation soient pris en charge par le CPAS d'Anderlecht.

37. En la cause, la cour ne perçoit pas quels seraient les mobiles déterminants illicites poursuivis par Madame F. E. K. et le CHU Saint-Pierre et qui auraient conduit à la conclusion de la convention de mandat.

Le mobile poursuivi par Madame F. E. K. est celui d'être rempli de son droit subjectif à l'aide sociale, de pouvoir honorer le CHU Saint-Pierre pour ses frais d'hospitalisation et d'éviter qu'à défaut soient éventuellement freinées ses possibilités d'accès aux soins.

Le mobile du CHU Saint-Pierre est que Madame F. E. K. soit remplie de son droit à l'aide sociale par la prise en charge des frais occasionnés par son hospitalisation urgente pour qu'il puisse lui-même être remboursé de ces frais n'est pas illicite, alors que :

- le CHU Saint-Pierre est un hôpital public qui remplit une mission de service public prioritaire, celle d'assurer des soins de santé et hospitaliers à la population ;
- il ne peut refuser la prise en charge des patients qui lui sont présentés ou se présentent en urgence pour une hospitalisation ;
- il remplit sa mission sans aucun but lucratif ;
- il a l'obligation de veiller à son équilibre financier, notamment afin de lui permettre de continuer à assurer de façon désintéressée sa mission de base ;
- il n'entre pas dans son rôle de prendre en charge l'aide sociale due aux indigents, mais dans celui des CPAS qui doivent l'aide due par la collectivité (voir l'article 57, § 1^{er} de la loi du 8 juillet 1976 : « (...) le CPAS a pour mission d'assurer aux personnes et aux familles l'aide due par la collectivité »).

Le CPAS a de son côté le droit de contrôler à chaque fois concrètement en pareille hypothèse que l'aide qu'il doit servir le but assigné par la loi du 8 juillet 1976, à savoir qu'elle permette, dans chaque cas d'espèce, aux indigents de vivre conformément à la dignité humaine, en bénéficiant de soins que leur état exige et qu'il n'y ait pas de réticence par les Institutions hospitalières à accueillir ce public fragilisé.

38. L'action menée pour Madame F. E. K. par le CHU Saint-Pierre n'est pas et ne cache pas une action oblique.

Rien n'empêcherait le CPAS d'Anderlecht d'exécuter l'arrêt (s'il faisait droit à la demande) directement entre les mains de Madame F. E. K. s'il estime que ce faisant, c'est la meilleure manière de remplir sa mission légale pour accorder l'aide sociale due (alors qu'il a probablement intérêt à payer entre les mains de l'hôpital pour éteindre plus sûrement la



dette). Comme déjà dit, « c'est en sa personne [soit en celle de Madame F El K] que se produisent les effets de droit quant au fond »²⁷.

Toute contre-lettre serait inopposable au CPAS d'Anderlecht en vertu de l'article 1321 du Code civil.

L'intervention due par le CPAS d'Anderlecht (principes et application)

39. Le droit à l'aide sociale naît dès qu'une personne se trouve dans une situation qui ne lui permet pas de vivre conformément à la dignité humaine. La réalisation de la condition de l'état de besoin coïncide avec la naissance du droit et dès lors la prise de cours des prestations de l'aide sociale²⁸.

40. Si pour éviter les fraudes ou des demandes non souhaitées, l'article 58, § 1^{er} de la loi du 8 juillet 1978 impose que le tiers, qui introduit une demande d'aide sociale pour la personne en état de besoin, soit désigné par écrit, il ne peut se déduire pour autant qu'en l'absence de cet écrit, dans des circonstances particulières, en vertu de la mission légale qui incombe aux CPAS selon les articles 1^{er} et 57, § 1^{er} ou § 2 de la loi du 8 juillet 1976, le CPAS, informé par un tiers d'une situation qui impose son intervention, n'a pas l'obligation, en l'absence même d'une demande et après une enquête sociale, de prendre en charge l'aide sociale due par la collectivité, singulièrement dans l'hypothèse où une telle demande s'avère impossible ou impraticable, comme lors d'une hospitalisation en urgence.

C'est ainsi que dans un arrêt rendu le 14 octobre 2013²⁹, la Cour de cassation a dit que :

« L'obligation du centre public d'action sociale d'assurer au patient l'aide sociale due en vertu des articles 1^{er} et 57, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 8 juillet 1976, dans les conditions déterminées par cette loi, sous la forme de la prise en charge de frais d'hospitalisation, n'est pas subordonnée à une demande d'intervention émanant du patient ou de son mandataire, une enquête sociale ou une décision du conseil de l'aide sociale qui précéderaient les soins, lorsque l'urgence de ceux-ci empêche pareilles demande, enquête ou décision. Lorsqu'en pareil cas son intervention est demandée après les soins d'urgence, le centre public d'action sociale vérifie que le patient n'est pas en mesure d'en assumer lui-même la charge financière dans le respect de la dignité humaine ».

²⁷ H. Boularbah, « La double dimension de la qualité, condition de l'action et condition de la demande en justice », *RGDC*, 1997, p. 74 et p. 75 ; H. Boularbah, A. Berthe, B. Biemar, *op. cit.*, n° 9, p. 105 ; K. Broeckx, « Vertegenwoordiging in rechte en naamgeving in het geding », *RW*, 1994-1995, p. 248, n° 6.

²⁸ Rapport d'activités de la Cour de cassation, 2009, pp. 63-64, cité par Ph. Gosseries, « La naissance du droit à l'aide sociale et la prise de cours des prestations », *Obs. sous Cass.* 3^{ème} ch., 27 novembre 2017, *JTT*, p. 17

²⁹ Cass., 3^{ème} ch., 14 octobre 2013, C.13.0117.F/1, disponible sur juridat.be.



41. En la cause, Madame F. E. K. a été hospitalisée en urgence le 16 septembre 2016 au CHU Saint-Pierre. Le CPAS d'Anderlecht a été informé le 13 janvier 2017 de l'hospitalisation de Madame F. E. K. par un « avis hôpital » qui lui a été adressé par le CHU Saint-Pierre.

A la lecture des dossiers des parties, cet « avis » paraît s'inscrire dans une procédure définie et usuelle, à l'égard de laquelle aucun des intervenants n'a donné d'explications.

En toute hypothèse, recevant cet avis, le CPAS d'Anderlecht a examiné légalement, sans exiger d'autres formalités, le droit à l'aide sociale de Madame F. E. K.

42. La cour dispose d'un pouvoir de pleine juridiction. Si la décision administrative litigieuse est nulle pour violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la cour doit se substituer à l'autorité administrative et examiner le droit subjectif de Madame F. E. K. à bénéficier de l'aide sociale qu'elle réclame.

43. Le CPAS d'Anderlecht n'a pas décliné son intervention suite à une incompétence territoriale. Sauf s'il avait respecté les formalités inscrites à l'article 58, § 3 de la loi du 8 juillet 1976, ce qui n'est pas le cas, il n'est pas recevable à soulever ce moyen devant notre cour.

44. Le fait que Madame F. E. K. était, au moment où elle fut hospitalisée, sous le bénéfice d'un visa Schengen d'une validité de trois mois, et donc en séjour légal, ne l'empêche pas de bénéficier du droit à l'aide sociale pour couvrir les frais d'une hospitalisation urgente afin de lui permettre de vivre conformément à la dignité humaine.

Il n'existe aucune disposition légale en ce sens contraire dérogeant aux dispositions de la loi du 8 juillet 1976. L'article 57, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o du 8 juillet 1976 le permet pour l'étranger en séjour illégal. Cette disposition n'est pas réservée à un tel étranger³⁰, sauf par cette interprétation à créer une différence de traitement discriminatoire à l'égard des étrangers qui sont en séjour légal selon un visa Schengen d'une validité de trois mois³¹.

45. La circonstance que Madame F. E. K. ait dû éventuellement faire la preuve, pour la délivrance de son visa de séjour, de l'existence de moyens suffisants par la production d'une attestation de prise en charge (pour une période de deux ans, e.a. pour les soins de santé) conformément à l'article 3, 4^o loi du 15 décembre 1980 (sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), ne fait pas obstacle au droit de Madame F. E. K. à bénéficier d'une aide sociale pour couvrir les frais des soins hospitaliers exposés si l'octroi de cette aide lui est indispensable pour vivre conformément à la dignité humaine³².

³⁰ Cass., 3^{ème} ch., 14 octobre 2013, C.13.0117.F/1, disponible sur juridat.be

³¹ *Mutatis mutandis* : C.C., arrêt n°95/2014 du 30 juin 2014.

³² Cass., 3^{ème} ch., 5 novembre 2018, RG S.18.0004N/3.



46. Si le CPAS d'Anderlecht a l'obligation de participer à l'administration de la preuve, notamment en réalisant une enquête sociale comme le prévoit l'article 60, § 1^{er} de la loi du 8 juillet 1976, la charge de la preuve que Madame F. E. K. a droit à l'aide sociale qu'elle réclame repose sur cette dernière³³.

Madame F. E. K. doit faire la preuve que la prise en charge des frais de ses soins hospitaliers était nécessaire pour lui permettre « de mener une vie conforme à la dignité humaine » (article 1^{er} de la loi du 8 juillet 1976) : l'octroi d'une aide sociale se fait en fonction de l'état de besoin dans lequel se trouve la personne et qui l'empêche de mener une vie conforme à la dignité humaine. Même lorsqu'une aide médicale urgente est réclamée en vertu de l'article 57, § 2, 1^o de la loi du 8 juillet 1976, l'état de besoin qui justifie l'octroi de cette aide pour vivre conformément à la dignité humaine doit être établi³⁴.

Elle doit à tout le moins collaborer de manière satisfaisante à l'examen du bienfondé de sa demande. A défaut, elle met la cour dans l'impossibilité de vérifier si la condition d'octroi de l'aide sociale est remplie. Cette obligation de collaboration ne disparaît pas lorsque le demandeur d'aide fait appel à un mandataire.

47. En la cause, Madame F. E. K. ne fait pas à suffisance la preuve requise. Elle ne collabore pas de manière satisfaisante à l'examen du bienfondé de sa demande.

Elle communique très peu d'éléments concrets, cohérents et concordants, relatifs à sa situation. Ainsi, au-delà même de l'existence ou non d'un garant à propos duquel elle reste muette, elle ne communique aucun élément détaillé sur les raisons précises qui ont conduit au refus de la prise en charge de ses soins par sa compagnie d'assurance.

Selon l'enquête sociale menée par le CHU Saint-Pierre, elle serait veuve, sans ressources, si ce n'est « un peu d'aides de ses enfants au Maroc ». Sauf les ressources de (la famille de) sa cousine en Belgique, c'est tout ce qui est concrètement porté à la connaissance de la cour.

Madame F. E. K. a eu les moyens disponibles pour voyager en Europe, y visiter sa famille et souscrire une assurance pour couvrir une hospitalisation (même si la compagnie d'assurances a refusé son intervention).

Comme le relève le ministère public dans son avis écrit, au titre d'« Autres ressources », cette enquête sociale reprend « montant mensuel des revenus locatifs – immeubles en propriété (RC) ». Sur cette base, le ministère public a retenu que l'état de besoin de Madame F. E. K. n'était pas établi.

³³ H Mormont, « La charge de la preuve dans le contentieux judiciaire de la sécurité sociale », *RDS*, 2013, p. 382.

³⁴ CC, arrêt n° 50/2009 du 11 mars 2009.



Contrairement à ce que Madame F. E. K. soutient en réplique, il ne découle pas que ces mentions sont des rubriques qui fassent partie du formulaire d'enquêtes sociales qui ne concerneraient pas le cas spécifique de Madame F. E. K.

48. Si le recours de Madame F. E. K. contre la décision administrative prise le 9 février 2017 par le CPAS d'Anderlecht est recevable, il n'est pas fondé.

L'appel incident du CPAS d'Anderlecht

49. Le jugement rendu le 25 octobre 2017 ne pouvait être rendu par défaut. Il en est de même cet arrêt.

50. L'appel incident du CPAS d'Anderlecht, s'il est recevable, n'est pas fondé.

En finale de cet arrêt,

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL, statuant après un débat contradictoire,

- Déclare l'appel de Madame F. E. K. recevable et partiellement fondé selon ce qui est dit ci-dessous ;

Met à néant le jugement entrepris, sauf en ce qu'il condamne CPAS d'Anderlecht aux dépens de l'instance liquidés à la somme de 131,18 € à titre d'indemnité de procédure ainsi qu'à la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, soit à la somme de 20 € ;

Déclare le recours de Madame F. E. K. contre la décision administrative prise le 9 février 2017 recevable, mais non fondé ;

- Déclare l'appel incident du CPAS d'Anderlecht recevable, mais non fondé ;

- Condamne le CPAS d'Anderlecht à payer les dépens d'appel de Madame F. E. K. liquidés à la somme de 174,94 € à titre d'indemnité de procédure ainsi qu'à la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, soit à la somme de 20 € ;

Délaisse au CPAS d'Anderlecht ses propres dépens.



Ainsi arrêté par :

M. DALLEMAGNE, premier président,
P. THONON, conseiller social au titre d'employeur,
G. HANTSON, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de B. CRASSET, greffier



B. CRASSET,



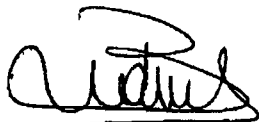
G. HANTSON,



M. DALLEMAGNE,

Monsieur P. THONON, conseiller social employeur, qui était présent lors des débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer.

Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt est signé par M. DALLEMAGNE, Premier Président et Monsieur G. HANTSON, Conseiller social au titre d'employé.



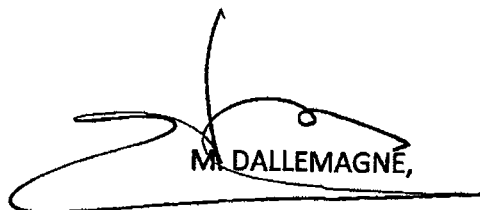
B. CRASSET

et prononcé, en langue française à l'audience publique extraordinaire de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 10 septembre 2019, où étaient présents :

M. DALLEMAGNE, premier président;
B. CRASSET, greffier



B. CRASSET,



M. DALLEMAGNE,

